



**S Y N D I C A T  
DÉPARTEMENTAL  
D'ÉNERGIE DE LA  
HAUTE GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 26 MARS 2019  
N° d'ordre de la délibération : 37  
N° de feuillet : 1**

Date de la convocation : 13 Mars 2019  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 16  
Présents : 11  
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Le 26 Mars 2019 à 10 heures,  
les membres du Bureau du Syndicat,  
légalement convoqués, se sont réunis au  
siège du Syndicat, 9 rue des 3 Banquets à  
Toulouse, sous la présidence de Monsieur  
Pierre IZARD

**Avenant à la convention d'adhésion au service retraite du CDG 31**

Etaient présents : Mesdames Janine GIBERT et Annie PEREZ, Messieurs Pierre IZARD, Patrice RIVAL, François AUMONIER, Denis BEZIAT, Roland CLEMENCON, Guillaume DEBEAURAIN, Cyril DESOR, Marc MENGAUD et Robert MORANDIN.

Etaient absents ou excusés : Messieurs Patrick BOUBE, Jean Pierre COMET, Raoul RASPEAU, Claude SARRALIE et Raymond STRAMARE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Denis BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau, notamment « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public.» ;

Vu la délibération du Bureau en date du 29 avril 2015, décidant l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) pour les missions de contrôle et de réalisation des dossiers de retraite ;

Monsieur le Président expose que la convention d'adhésion au service retraite conclue avec le CDG 31 est adossée à une convention de partenariat entre le CDG 31 et la Caisse de Dépôt et Consignations qui permet au CDG31 d'agir pour le compte des employeurs publics territoriaux, et que ce partenariat en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 était arrivé à son terme le 31 décembre 2017.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Afin de continuer à recourir à ce service, le CDG31 propose de proroger le partenariat initial jusqu'au 31 décembre 2019 dans l'attente de la mise en place d'un nouveau cadre partenarial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les conditions financières restent inchangées.



SYNDICAT  
DÉPARTEMENTAL  
D'ÉNERGIE DE LA  
HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
SEANCE DU 26 MARS 2019  
N° d'ordre de la délibération : 37  
N° de feuillet : 2

Avenant à la convention d'adhésion au service retraite du CDG 31

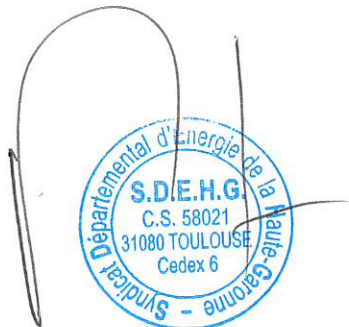
Le Président, considérant son mandat de Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide à l'unanimité des membres votants :

- Article 1.** La prorogation de la convention d'adhésion au service retraite du CDG31 jusqu'au 31 décembre 2019.
- Article 2.** Autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Patrice RIVAL à la signature de l'avenant à la convention d'adhésion au service retraite ci-annexé.
- Article 3.** Autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Patrice RIVAL à signer tout document afférent à ce dossier.
- Article 4.** D'inscrire au budget les sommes correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Résultat du vote :  
Pour 10  
Contre 0  
Abstention 0  
Non-participation au vote 1



Pour le Président et par délégation

Patrice RIVAL  
1<sup>er</sup> Vice-Président du SDEHG

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

## **ANNEXE : Projet d'avenant à la convention d'adhésion au service retraite.**



590 rue Bulsonnière - CS 37866 - 31676 LABÈGE CEDEX - Tél 05 61 91 93 00 - Fax 05 62 26 09 39 - contact@cdg31.fr - www.cdg31.fr

**Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute-Garonne**

### **Avenant Retraite**

Entre :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), représenté par son Président en vertu de la délibération n° 2019-18 du Conseil d'Administration en date du 31 Janvier 2019

Et

- SYND DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

Considérant la convention d'adhésion de la structure précitée au service Retraite du CDG31 ;  
Considérant la prorogation de la convention de partenariat entre le CDG31 et la Caisse des Dépôts et Consignation jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : PROROGATION CONVENTION**

La convention d'adhésion au service Retraite de la structure précitée est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **Article 2 : CONDITIONS TARIFAIRES ET PAIEMENT**

Les conditions tarifaires en rapport avec la mise en œuvre du service sont modifiées en vertu de la délibération n° 2019-18 du Conseil d'Administration en date du 31 Janvier 2019.

La facturation du service par le CDG31 interviendra par le biais du portail CHORUS PRO de manière totalement dématérialisée.

#### **Article 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention de service initiale sont maintenues pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

#### **Article 4 : RESPONSABILITES**

Le CDG31 est assuré en Responsabilité Civile pour l'ensemble des missions qu'il déploie auprès des structures publiques territoriales de la Haute-Garonne.

Toutefois, la recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRACL. L'employeur territorial ne saurait engager la responsabilité du CDG31 au titre de l'application de la réglementation des retraites, sauf en cas de faute dans l'exécution de sa tâche ayant créé un préjudice.

#### **Article 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de désaccord à propos de l'exécution de la convention de service et du présent avenant, les parties rechercheront un accord amiable.

A défaut d'accord, il est rappelé que le Tribunal Administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV, BP 70 007 Toulouse Cedex 7) est seul compétent.

A

Fait à Labège,

Le

Le

Pour le Président et par délégation

Patrice RIVAL  
1<sup>er</sup> Vice-Président du SDEHG